



Fonds internationaux  
d'indemnisation pour les  
dommages dus à la pollution  
par les hydrocarbures

Point 1 de l'ordre du jour	IOPC/APR25/1/4	
Date	16 avril 2025	
Original	Anglais	
Assemblée du Fonds de 1992	92AES29	●
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC84	●
Assemblée du Fonds complémentaire	SAES13	●

## FORMAT DES RÉUNIONS

### Note du Secrétariat

#### Résumé :

À la suite d'une période d'essai, à sa 132<sup>e</sup> session tenue en juillet 2024, le Conseil de l'Organisation maritime internationale (OMI) a décidé de recourir de manière permanente aux moyens permettant d'organiser des réunions hybrides pour appuyer les réunions en présentiel et a invité les autres organes de l'OMI à prendre une décision analogue. En novembre 2024, à sa 133<sup>e</sup> session, le Conseil de l'OMI a examiné et approuvé des amendements à son Règlement intérieur afin de faciliter la tenue de réunions au format hybride.

En mai et en novembre 2023, les organes directeurs des FIPOL ont discuté de la mise en place de réunions hybrides pour leurs sessions, mais ont décidé de ne prendre aucune décision à ce sujet avant l'issue de la période d'essai mené par l'OMI. Il a été convenu que la question serait réexaminée à ce moment-là, en tenant compte des ressources humaines et financières nécessaires pour organiser de telles réunions. Les FIPOL ont donc continué d'organiser des réunions en présentiel, complétées par un service de diffusion passive en continu, pendant l'année 2024.

Compte tenu de la décision du Conseil de l'OMI de recourir de manière permanente aux moyens permettant de tenir des réunions hybrides, les organes directeurs des FIPOL en ont profité, à leurs sessions de novembre 2024, pour réexaminer le format de leurs futures sessions. Tenant compte d'un certain nombre de considérations essentielles formulées par l'Administrateur, les organes directeurs l'ont chargé d'étudier avec l'OMI les modalités pratiques de la tenue de réunions hybrides, y compris s'agissant du système d'inscription, des ressources requises et des coûts que cela représenterait, et de faire rapport de ses conclusions aux organes directeurs à leurs sessions d'avril 2025. La réunion d'avril 2025 se tient donc également en présentiel, complétée par une participation à distance en mode « passif ».

Les organes directeurs ont également chargé l'Administrateur de réviser les articles des Règlements intérieurs des organes directeurs concernant les réunions et de présenter une proposition d'éventuelles modifications à apporter lors de la réunion d'avril 2025, compte tenu des discussions et des décisions du Conseil de l'OMI à sa session de novembre 2024. Les organes directeurs ont décidé de reporter l'examen définitif de la tenue de futures réunions des FIPOL en présentiel, complétées par une participation à distance en mode « actif » (réunions hybrides), jusqu'aux sessions d'avril 2025, date à laquelle ils auraient à leur disposition toutes les informations pertinentes pour prendre une décision en connaissance de cause.

Le présent document expose les résultats des recherches menées par le Secrétariat concernant les modalités pratiques de la tenue de réunions hybrides et indique les modifications qu'il serait nécessaire d'apporter aux Règlements intérieurs des organes directeurs afin de faciliter la tenue des réunions des FIPOL au format hybride.

**Mesures à prendre :**Assemblée du Fonds 1992

- a) Décider s'il convient, à l'avenir, de tenir les réunions de l'Assemblée du Fonds de 1992 et du Comité exécutif du Fonds de 1992 soit :
  - i) en présentiel, tout en proposant un service de diffusion passive en continu, sans qu'il soit nécessaire de modifier les Règlements intérieurs ; soit
  - ii) au format hybride ; et
- b) dans l'éventualité où, à l'avenir, il serait décidé de tenir les réunions au format hybride, décider s'il convient de modifier les articles pertinents des Règlements intérieurs de l'Assemblée du Fonds de 1992 et du Comité exécutif du Fonds de 1992, comme indiqué aux annexes I et II respectivement, pour permettre aux délégations de participer à distance aux sessions des organes directeurs.

Assemblée du Fonds complémentaire

- a) Décider si, à l'avenir, les réunions de l'Assemblée du Fonds complémentaire se tiendront soit :
  - i) en présentiel, tout en proposant un service de diffusion passive en continu, sans qu'il soit nécessaire de modifier les Règlements intérieurs ; soit
  - ii) au format hybride ; et
- b) dans l'éventualité où, à l'avenir, il serait décidé de tenir les réunions au format hybride, décider s'il convient de modifier les articles pertinents du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds complémentaire, comme indiqué à l'annexe III, pour permettre aux délégations de participer à distance aux sessions de l'Assemblée.

Comité exécutif du Fonds de 1992

Prendre note des décisions prises par l'Assemblée du Fonds de 1992 concernant le format des réunions et le Règlement intérieur du Comité exécutif.

**1 Introduction**

- 1.1 Il a été procédé à une rénovation des installations audio-visuelles à l'OMI début 2022 qui a inclus l'installation d'une « infrastructure hybride » dans la grande salle de conférence. Depuis septembre 2022, les réunions de l'OMI se sont tenues dans un format hybride pour une période d'essai. À sa 132<sup>e</sup> session tenue en juillet 2024, le Conseil de l'OMI a décidé de recourir de manière permanente aux moyens permettant d'organiser des réunions hybrides pour appuyer les réunions en présentiel et a invité les autres organes de l'OMI à prendre une décision analogue. En novembre 2024, à sa 133<sup>e</sup> session, le Conseil de l'OMI a examiné et approuvé des amendements à son Règlement intérieur afin de faciliter la tenue de réunions au format hybride.
- 1.2 Après une période de tenue des réunions à distance pendant la pandémie de COVID-19 et les travaux de rénovation des salles de réunion de l'OMI, les réunions des FIPOL se sont de nouveau tenues en présentiel en octobre 2022. En mai 2023, le Secrétariat a mis en place un service supplémentaire de diffusion passive en continu, proposé en complément de la réunion en présentiel et pour permettre à des membres supplémentaires des délégations de suivre la réunion à distance. Cela n'a nécessité aucune modification des Règlements intérieurs ; le service proposé a été bien accueilli et a reçu un consensus quant au fait qu'il devrait continuer d'être fourni.

- 1.3 En mai et en novembre 2023, les organes directeurs ont discuté de la mise en place de réunions hybrides pour leurs sessions, mais ont décidé de ne prendre aucune décision à ce sujet avant l'issue de la période d'essai mené par l'OMI. Il a été convenu que la question serait réexaminée à ce moment-là, en tenant compte des ressources humaines et financières nécessaires pour organiser de telles réunions. Les FIPOL ont donc continué d'organiser des réunions en présentiel, complétées par un service de diffusion passive en continu pendant l'année 2024 et pour la réunion d'avril 2025.
- 1.4 Compte tenu de la décision du Conseil de l'OMI de recourir de manière permanente aux moyens permettant de tenir des réunions hybrides, les organes directeurs des FIPOL en ont profité, à leurs sessions de novembre 2024, pour réexaminer le format de leurs futures sessions. Tenant compte d'un certain nombre de considérations essentielles formulées par l'Administrateur, les organes directeurs ont chargé celui-ci d'étudier avec l'OMI les modalités pratiques de la tenue de réunions hybrides, y compris s'agissant du système d'inscription, des ressources requises et des coûts que cela représenterait, et de faire rapport de ses conclusions aux organes directeurs à leurs sessions d'avril 2025.
- 1.5 Les organes directeurs ont également chargé l'Administrateur de réviser les articles des Règlements intérieurs des organes directeurs concernant les réunions et de présenter une proposition d'éventuelles modifications à apporter à la réunion d'avril 2025, compte tenu des discussions et des décisions du Conseil de l'OMI à sa session de novembre 2024. Les organes directeurs ont décidé de reporter l'examen définitif de la tenue de futures réunions des FIPOL en présentiel, complétées par une participation à distance en mode « actif » (réunions hybrides) jusqu'aux sessions d'avril 2025, date à laquelle ils auraient à leur disposition toutes les informations pertinentes pour prendre une décision en connaissance de cause.
- 1.6 Le présent document fournit les résultats des recherches menées par le Secrétariat concernant les modalités pratiques de la tenue de réunions hybrides et indique les modifications qu'il serait nécessaire d'apporter aux Règlements intérieurs des organes directeurs afin de faciliter la tenue des réunions des FIPOL au format hybride.

## **2 Résultats des recherches menées par le Secrétariat concernant les modalités pratiques de la tenue de réunions hybrides**

- 2.1 En novembre 2024, le Secrétariat a fait rapport de son expérience de l'utilisation de YouTube pour assurer un service de diffusion, ainsi que de son utilisation du système hybride de l'OMI pour fournir un service à distance en mode « passif ». Il a été noté que le service de diffusion avait été assuré avec succès par les deux méthodes. Toutefois, il a également été noté qu'étant donné que l'inscription aux réunions des FIPOL se fait directement sur le site Web des FIPOL, et non par le système d'inscription en ligne de l'OMI (IMO Docs), quelques problèmes avaient été rencontrés lors de l'utilisation du système hybride concernant l'envoi des liens, l'affichage des noms et des drapeaux et la gestion globale de la participation à la réunion à distance en mode « passif ».
- 2.2 Le Secrétariat a indiqué que, si les moyens permettant de tenir des réunions hybrides n'ont été utilisés que de manière limitée et passive pour la réunion d'avril 2024, cette expérience lui avait permis d'identifier les problèmes qu'il devrait résoudre avant tout examen d'un passage à la tenue de réunions hybrides.
- 2.3 Depuis novembre 2024, le Secrétariat a rencontré à la fois des membres du personnel de la Division des conférences de l'OMI et de la société indépendante (Squared Paper) qui assure certains des services ayant trait à la mise en œuvre des fonctionnalités de réunion hybride. Les Secrétariats des FIPOL comme de l'OMI ont convenu que les systèmes d'inscription de chaque organisation devaient rester distincts. Par conséquent, afin d'éviter certains des problèmes rencontrés en avril 2024,

les FIPOL ont engagé Squared Paper afin de fournir des solutions d'envoi des liens et d'affichage des noms et des drapeaux. Il est prévu que cette solution soit mise en place pour la réunion d'avril 2025 et qu'elle soit ensuite disponible pour toutes les réunions futures avec participation hybride en mode « passif » ou « actif » pour un montant unique de £ 2 500.

- 2.4 La Division des conférences de l'OMI a confirmé que, pour le moment, les FIPOL devront faire appel aux services de prestataires externes pour aider l'OMI à assurer la partie hybride de la réunion, et également mettre à disposition un membre du personnel pour travailler avec l'équipe de l'unité audiovisuelle de l'OMI dans la cabine de contrôle tout au long de la réunion. Cela correspond actuellement à un montant de £ 750 par jour pour l'assistance sur site au système d'interprétation simultanée et £ 400 par jour pour un technicien spécialisé dans les conférences hybrides.
- 2.5 En matière d'allocation de ressources supplémentaires au sein du Secrétariat, un membre du personnel doit être présent en permanence dans la cabine de contrôle pour assister le technicien spécialisé dans les conférences hybrides. En outre, pendant la préparation de la grande salle de conférence, la présence de quelques membres du personnel est nécessaire afin de synchroniser les microphones se trouvant sur les rangées de bureaux là où les délégations seront positionnées dans la salle de conférence.
- 2.6 Compte tenu de ce qui précède, sur la base d'une moyenne de sept journées de réunion par an, le coût annuel total connu nécessaire pour assurer des réunions hybrides serait actuellement d'un peu plus de £ 8 000, en plus du temps de travail du personnel. Il convient toutefois de noter qu'il pourrait y avoir des coûts liés à l'usage permanent des modalités de réunion hybride à l'OMI, qui ne sont pas actuellement confirmés. Les FIPOL ont recours aux services de conférence de l'OMI dans le cadre d'un accord de service officiel. On ignore si l'accord sera modifié au regard d'éventuels coûts supplémentaires, notamment de maintenance, que l'OMI pourrait avoir à supporter dans le cadre de la mise en œuvre de réunions hybrides pour les FIPOL.

### **3 Règlements intérieurs**

#### **3.1 Historique**

- 3.1.1 À chacune des réunions des FIPOL organisées à distance entre 2020 et 2022, les organes directeurs ont décidé de suspendre ou de modifier temporairement un certain nombre d'articles des Règlements intérieurs qui présupposaient la tenue de réunions en présentiel, afin que les réunions puissent avoir lieu à distance<sup><1></sup>. Ces procédures étaient harmonisées le plus étroitement possible avec celles mises en œuvre par l'OMI, telles qu'elles figuraient dans la circulaire intitulée « Orientations intérimaires visant à faciliter la tenue des sessions à distance des comités pendant la pandémie de COVID-19 », adoptée par le Conseil de l'OMI et par tous les Comités (ALCOM) de l'OMI lors d'une session extraordinaire (documents de l'OMI C/ES.32/D, annexe 3, et ALCOM/ES/5/1, annexe 1).
- 3.1.2 En outre, le Secrétariat a fourni des informations pratiques concernant la tenue de réunions à distance et des conseils d'utilisation de la plateforme KUDO, qui était également la plateforme alors utilisée par l'OMI.
- 3.1.3 Lors de la réunion de novembre 2021 des organes directeurs des FIPOL, l'élection du nouvel Administrateur a eu lieu en présentiel par appel nominal ; toutefois, les délégués demeuraient tenus de se connecter au moyen de KUDO et la réunion restait donc considérée comme tenue entièrement à distance.

---

<1> Documents [IOPC/NOV20/1/3/1](#), [IOPC/MAR21/1/3](#), [IOPC/JUL21/1/3](#) et [IOPC/NOV21/1/3](#).

- 3.1.4 En mai 2023, le Secrétariat a présenté aux organes directeurs un document indiquant les articles des Règlements intérieurs qui devraient être modifiés dans l'éventualité où il serait décidé que les réunions soient tenues au format hybride à l'avenir.
- 3.1.5 En novembre 2024, les organes directeurs ont approuvé la proposition de l'Administrateur selon laquelle il en va de l'intérêt des FIPOL de suivre les discussions qui se tiendraient au Conseil de l'OMI concernant la révision de son Règlement intérieur. Certaines délégations ont encouragé le Secrétariat à élaborer des Règlements intérieurs qui seraient aussi alignés que possible sur ceux de l'OMI.
- 3.1.6 Une délégation a proposé que, lors de l'examen des Règlements intérieurs des organes directeurs, tous les efforts soient faits pour maintenir, autant que possible, les mêmes principes que pour les réunions physiques (en présentiel).
- 3.1.7 À sa session de novembre 2024, le Conseil de l'OMI a décidé de modifier son Règlement intérieur afin de faciliter la tenue de réunions hybrides à l'OMI. Un certain nombre de points importants ont fait l'objet de discussions et de mesures. Des décisions ont notamment été prises concernant les procédures de vote et la présentation des pouvoirs. Un accord a également été trouvé quant à l'interprétation de certaines expressions clés des Règlements, par exemple en clarifiant la définition de l'adjectif « présent » aux fins du quorum et du vote.
- 3.1.8 Le Secrétariat des FIPOL a suivi les discussions et les décisions du Conseil de l'OMI et a rencontré la directrice de la Division des affaires juridiques et des relations extérieures de l'OMI afin de discuter de la version révisée des modifications et d'un certain nombre de conséquences pratiques de la modification du Règlement.
- 3.2 Articles des Règlements intérieurs nécessitant des modifications
- 3.2.1 Le Secrétariat a identifié que les articles suivants des Règlements intérieurs<sup><2></sup> nécessiteraient d'être modifiés afin d'assurer la tenue de réunions hybrides pour les sessions des organes directeurs des FIPOL :
- l'article 3 portant sur la tenue des sessions, qui devrait indiquer que la modalité principale est la tenue en présentiel à Londres avec, à titre d'option supplémentaire, une possibilité de participation à distance à l'aide des moyens permettant de tenir des réunions hybrides ;
  - l'article 22 portant sur l'obligation de présence du Président ou des Vice-Présidents en personne lors des réunions ;
  - l'article 33, qui devrait définir clairement les expressions « Membres présents » et « Membres présents et votants » ;
  - l'article 37, qui impose la tenue des élections au scrutin secret en présentiel ;
  - l'article 38, qui impose la présence de scrutateurs en personne pour procéder au dépouillement du scrutin ; et
  - l'article 41, qui devra en conséquence faire l'objet de modifications relatives au quorum.
- 3.2.2 Les propositions de modifications à apporter aux Règlements intérieurs de l'Assemblée du Fonds de 1992, du Comité exécutif du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire sont présentées aux annexes I, II et III respectivement.

---

<2> Les numéros d'articles sont ceux des Règlements intérieurs de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire.

- 3.2.3 Outre la modification des Règlements intérieurs, il sera nécessaire de convenir d'un certain nombre de modifications aux pratiques actuelles, qui ne figurent pas expressément dans les Règlements intérieurs, afin de faciliter la tenue de réunions hybrides. En plus de leurs Règlements intérieurs, les différents organes de l'OMI se conforment à des pratiques énoncées dans une circulaire intitulée « Organisation des travaux et méthodes de travail ». Les organes directeurs des FIPOL souhaiteront peut-être aussi que le Secrétariat publie un document similaire présentant les pratiques actuelles des organes directeurs et comprenant également les nouvelles pratiques à suivre dans l'éventualité où les réunions se tiendraient au format hybride à l'avenir.
- 3.2.4 Les pratiques qui devraient faire l'objet d'une confirmation seraient notamment les suivantes :
- le retour à une période de correspondance de cinq jours après l'adoption du compte rendu des décisions ; et
  - le maintien de la pratique de vote par scrutin secret exclusivement en présentiel, sans autorisation de vote par procuration.

#### **4 Point de vue de l'Administrateur**

- 4.1 L'Administrateur rappelle qu'aux sessions de novembre 2024 des organes directeurs, un certain nombre de délégations avaient insisté sur le fait que, par défaut, le format des réunions des FIPOL devrait toujours être le présentiel et que toute forme de participation à distance ne ferait que compléter la participation en personne. Plusieurs délégations ont également insisté sur le fait que les votes devraient toujours se tenir uniquement en personne. Une délégation a exprimé sa préférence pour la poursuite de la tenue de réunions en présentiel, complétées par un service de diffusion passive en continu.
- 4.2 Comme indiqué aux sections 2 et 3 ci-dessus, le Secrétariat a désormais étudié pleinement avec l'OMI les modalités pratiques de la tenue de réunions hybrides, y compris les incidences financières éventuelles. Comme demandé en novembre 2024, lorsqu'il a examiné le format des futures réunions des FIPOL, ainsi que les articles des Règlements intérieurs et les pratiques qui devraient probablement être modifiées pour faciliter la tenue de réunions hybrides, le Secrétariat a soigneusement pris note des décisions et des procédures de l'OMI, tout en tenant compte du fait que les FIPOL diffèrent de l'OMI. L'Organisation ne tient généralement que deux réunions par an, et les sujets de discussion, les États Membres y participant et la nature des sessions sont assez différents par rapport aux réunions de l'OMI. Le Comité exécutif du Fonds de 1992, en particulier, est tenu de prendre des décisions et ses membres pourraient avoir à voter.
- 4.3 L'Administrateur prend note du fait que l'estimation des coûts liés à la tenue des réunions au format hybride telle qu'indiquée au paragraphe 2.6 et les ressources humaines requises sont raisonnables. Il fait toutefois également remarquer que le Secrétariat de l'OMI pourrait à l'avenir décider de réviser l'accord de service officiel conclu avec les FIPOL compte tenu des éventuels coûts supplémentaires, notamment de maintenance, que l'OMI pourrait avoir à supporter dans le cadre de la tenue de réunions hybrides pour les FIPOL.
- 4.4 Dans le cadre de l'examen des Règlements intérieurs des organes directeurs et de la proposition de modifications à y apporter, tous les efforts ont été faits pour maintenir, autant que possible, les mêmes principes que pour les réunions physiques (en présentiel).
- 4.5 L'Administrateur reste confiant quant au fait que l'Organisation pourrait être en mesure d'avoir recours à l'infrastructure des réunions hybrides de l'OMI tout en continuant d'utiliser le système d'inscription aux réunions des FIPOL afin de tenir les sessions d'octobre 2025 des organes directeurs au format hybride, si les organes directeurs le souhaitent.

- 4.6 À leurs sessions de novembre 2024, les organes directeurs avaient décidé de reporter l'examen définitif de la tenue de futures réunions des FIPOL en présentiel, complétées par une participation à distance en mode « actif » (réunions hybrides) jusqu'à la session d'avril 2025, date à laquelle ils auraient à leur disposition toutes les informations pertinentes pour prendre une décision en connaissance de cause. L'Administrateur souhaite par conséquent inviter les organes directeurs à examiner l'ensemble des informations fournies dans le présent document et à lui donner les instructions qu'ils jugeront appropriées.
- 4.7 L'Administrateur tient à remercier à la fois la Division des conférences et la Division des affaires juridiques et des relations extérieures du Secrétariat de l'OMI pour leur appui et pour les informations qu'elles ont fournies concernant les réunions hybrides et la révision du Règlement intérieur.

## **5 Mesures à prendre**

### **5.1 Assemblée du Fonds 1992**

L'Assemblée du Fonds de 1992 est invitée à :

- a) décider s'il convient, à l'avenir, de tenir les réunions de l'Assemblée du Fonds de 1992 et du Comité exécutif du Fonds de 1992 soit :
  - i) en présentiel, tout en proposant un service de diffusion passive en continu, sans qu'il soit nécessaire de modifier les Règlements intérieurs ; soit
  - ii) au format hybride ; et
- b) dans l'éventualité où il serait décidé de tenir, à l'avenir, les réunions au format hybride, décider s'il convient de modifier les articles pertinents des Règlements intérieurs de l'Assemblée du Fonds de 1992 et du Comité exécutif du Fonds de 1992, comme indiqué aux annexes I et II respectivement, pour permettre aux délégations de participer à distance aux sessions des organes directeurs.

### **5.2 Assemblée du Fonds complémentaire**

L'Assemblée du Fonds de 1992 est invitée à :

- a) décider s'il convient, à l'avenir, de tenir les réunions de l'Assemblée du Fonds complémentaire soit :
  - i) en présentiel, tout en proposant un service de diffusion passive en continu, sans qu'il soit nécessaire de modifier les Règlements intérieurs ; soit
  - ii) au format hybride ; et
- b) dans l'éventualité où il serait décidé de tenir, à l'avenir, les réunions au format hybride, décider s'il convient de modifier les articles pertinents du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds complémentaire, comme indiqué à l'annexe III, pour permettre aux délégations de participer à distance aux sessions de l'Assemblée.

### **5.3 Comité exécutif du Fonds de 1992**

Le Comité exécutif du Fonds de 1992 est invité à prendre note des décisions prises par l'Assemblée du Fonds de 1992 concernant le format des réunions et le Règlement intérieur du Comité exécutif.

## ANNEXE I

### RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES CRÉÉ EN VERTU DE LA CONVENTION DE 1992 PORTANT CRÉATION DU FONDS

(Le texte qu'il est proposé de supprimer est barré. Le texte nouveau qu'il est proposé d'ajouter est souligné.)

#### *Définitions*

##### **Article premier**

Aux fins du présent Règlement :

- a) « Convention de 1992 portant création du Fonds » désigne la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ;
- b) « Membre » désigne un État pour lequel la Convention de 1992 portant création du Fonds est en vigueur ;
- c) « Fonds de 1992 » désigne le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures créé en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds ;
- d) « Fonds complémentaire » désigne le Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures créé en vertu du Protocole de 2003 à la Convention de 1992 portant création du Fonds.

#### *Sessions*

##### **Article 2**

L'Assemblée se réunit en session conformément aux dispositions de l'article 19 de la Convention de 1992 portant création du Fonds. L'Administrateur informe les membres de la date d'ouverture au moins 60 jours à l'avance pour chaque session ordinaire et au moins 30 jours à l'avance pour chaque session extraordinaire.

##### **Article 3**

L'Assemblée tient normalement ses sessions en présentiel à Londres (Royaume-Uni), appuyées par des moyens permettant de tenir des réunions hybrides, à moins qu'elle n'en décide autrement dans un cas particulier. Si, entre les sessions, l'Administrateur, avec l'assentiment du Président, ou tout Membre propose que la session suivante ait lieu ailleurs, une décision dans ce sens peut être prise à la majorité des membres au moyen d'une approbation écrite adressée (y compris par télécopie ou courrier électronique) à l'Administrateur. Une telle décision prise à la majorité est communiquée aux Membres quarante-cinq jours au moins avant le début de la session correspondante.

##### **Article 4**

L'Administrateur, avec l'assentiment du Président, invite :

- a) les États qui ont signé la Convention de 1992 portant création du Fonds ou qui ont déposé l'instrument approprié en ce qui concerne ladite Convention mais pour lesquels ladite Convention n'est pas encore en vigueur ;
  - b) les États qui ont notifié au Fonds de 1992 qu'ils envisagent d'adhérer à la Convention de 1992 portant création du Fonds ; et
  - c) les États qui étaient membres du Fonds de 1971 mais qui ne sont pas membres du Fonds de 1992
- à envoyer des observateurs aux sessions de l'Assemblée.



### **Article 5**

L'Administrateur invite les organes et organisations ci-après à se faire représenter en qualité d'observateurs à toutes les sessions de l'Assemblée :

- a) le Fonds complémentaire ;
- b) l'Organisation des Nations Unies ;
- c) l'Organisation maritime internationale ;
- d) toute autre institution spécialisée des Nations Unies avec laquelle le Fonds de 1992 a des intérêts communs ;
- e) toute autre organisation intergouvernementale et toute organisation internationale non gouvernementale que l'Assemblée a décidé d'autoriser à participer à ses ~~réunions~~ sessions, conformément à l'article 18.10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

### **Article 6**

Les observateurs peuvent, avec le consentement de l'Assemblée, participer sans droit de vote aux délibérations de l'Assemblée sur toute question les intéressant directement. Ils ont accès aux documents non confidentiels et à tout autre document que l'Administrateur peut, avec l'assentiment du Président, décider de leur communiquer.

### **Article 7**

L'Assemblée peut inviter le représentant de tout autre organe ou toute personne à participer sans droit de vote à l'examen de toute question qui présente pour eux un intérêt particulier ou sur laquelle ils ont des connaissances particulières.

### *Délégations*

### **Article 8**

Chaque Membre désigne un représentant ; il peut également désigner des suppléants et autant de conseillers et experts qu'il est nécessaire.

Le Président peut autoriser tout autre membre de la délégation d'un représentant désigné par ce dernier à prendre la parole sur un point particulier à une ~~réunion~~ session quelconque de l'Assemblée.

### *Pouvoirs*

### **Article 9**

Les Membres transmettent à l'Administrateur les pouvoirs de leur représentant ainsi que le nom des suppléants ou autres membres de leur délégation au plus tard cinq jours ouvrables avant l'ouverture de la session de l'Assemblée. Les pouvoirs émanent du Chef de l'État, du Chef du gouvernement, du Ministre des affaires étrangères, ou de l'Ambassadeur ou du Haut-commissaire qui est accrédité soit auprès du pays où se trouve le siège des FIPOI ou bien là où la session se tient, ou d'une autorité compétente désignée par le gouvernement et notifiée à l'Administrateur. Lorsque cette autorité est une personne qui n'est pas un fonctionnaire du gouvernement, cette autorisation est notifiée à l'Administrateur au plus tard cinq jours ouvrables avant l'ouverture de la session de l'Assemblée.

#### **Article 10**

Une commission de vérification des pouvoirs est constituée au début de chaque session de l'Assemblée. Elle se compose de cinq membres nommés par l'Assemblée sur proposition du Président. La Commission de vérification des pouvoirs examine les pouvoirs des délégations des États Membres et fait rapport dans les plus brefs délais.

#### **Article 11**

Tout représentant à l'admission duquel un Membre a présenté des objections siège à titre provisoire avec les mêmes droits que les autres représentants, jusqu'à ce que la Commission de vérification des pouvoirs ait donné son avis et que l'Assemblée ait pris sa décision.

#### *Accès du public aux ~~réunions~~ sessions*

#### **Article 12**

Les ~~séances~~ sessions de l'Assemblée sont publiques, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement. L'Assemblée peut décider qu'une ~~séance~~ session particulière ou qu'une partie d'une ~~séance~~ session sera privée. Si une ~~séance~~ session particulière ou une partie d'une ~~séance~~ session est privée, toute décision doit figurer dans le compte rendu des décisions. Même si une ~~séance~~ session de l'Assemblée est publique, l'Assemblée peut exclure de l'assistance à tout moment les groupes ou individus qui interrompent ou troublent la ~~réunion~~ session ou dont l'Assemblée estime qu'ils risquent de le faire.

Les ~~séances~~ sessions des organes subsidiaires de l'Assemblée autres que le Conseil d'administration et le Comité exécutif sont privées à moins que l'Assemblée n'en décide autrement dans un cas déterminé.

#### *Ordre du jour*

#### **Article 13**

L'ordre du jour provisoire de chaque session de l'Assemblée est établi par l'Administrateur et soumis à l'approbation du Président avant sa diffusion.

#### **Article 14**

À l'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire de l'Assemblée figurent, outre les questions prescrites par l'article 18 de la Convention de 1992 portant création du Fonds :

- a) toutes les questions dont l'inscription à l'ordre du jour a été demandée par l'Assemblée lors d'une session antérieure ;
- b) toutes les questions dont l'inscription a été demandée par un organe subsidiaire créé par l'Assemblée ;
- c) toute question dont l'inscription est demandée par un Membre du Fonds de 1992 ;
- d) les questions relatives au budget, aux comptes et à la gestion financière du Fonds de 1992 ;
- e) sous réserve des consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires, toute question dont l'inscription est proposée par l'une des institutions spécialisées des Nations Unies ;
- f) toute question dont l'inscription a été demandée par l'Assemblée du Fonds complémentaire.

#### **Article 15**

À chaque session, le premier point de l'ordre du jour provisoire est l'adoption de l'ordre du jour.

#### **Article 16**

Toute question à l'ordre du jour d'une session de l'Assemblée dont l'examen n'aura pas été terminé à cette session est inscrite à l'ordre du jour de la session suivante, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement.

#### **Article 17**

L'Administrateur communique normalement aux Membres l'ordre du jour provisoire de chaque session et les documents qui s'y rapportent 45 jours au moins avant les sessions ordinaires et 30 jours au moins avant les sessions extraordinaires.

#### **Article 18**

L'Administrateur peut, avec l'assentiment du Président, inscrire toute autre question qui peut se présenter entre la date d'expédition de l'ordre du jour provisoire et celle d'ouverture de la session dans un ordre du jour provisoire supplémentaire qui est communiqué aux Membres sans tarder.

#### **Article 19**

L'Administrateur fait rapport à l'Assemblée sur les incidences d'ordre administratif, financier et juridique de toute question de fond inscrite à l'ordre du jour et soumise à l'Assemblée. Sauf décision contraire, l'Assemblée n'étudie aucune question de cette nature si elle n'est pas en possession du rapport de l'Administrateur depuis quarante-huit heures au moins.

#### *Président et Vice-Présidents*

#### **Article 20**

L'Assemblée élit à la première séance session de chaque session ordinaire un Président, un premier Vice-Président et un deuxième Vice-Président choisis parmi les représentants des Membres.

#### **Article 21**

À l'ouverture de chaque session ordinaire de l'Assemblée, l'Administrateur assume la présidence jusqu'à ce que l'Assemblée ait élu un Président pour la session.

#### **Article 22**

Le Président et les Vice-Présidents de l'Assemblée sont tenus d'être présents, en personne, lors des sessions de l'Assemblée, sauf en cas de circonstances exceptionnelles. Si le Président est absent d'une séance session ou d'une partie de séance session ou si, pour une raison quelconque, il n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions, l'un des Vice-Présidents fait fonction de Président.

#### **Article 23**

Un Président ou un Vice-Président faisant fonction de Président ne vote pas, mais il peut désigner un autre membre de sa délégation pour représenter son gouvernement.

#### *Organes subsidiaires*

#### **Article 24**

Conformément à l'article 18.9 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Assemblée peut créer, à titre temporaire ou à titre permanent, les organes subsidiaires qu'elle estime nécessaires. Ces organes subsidiaires se conforment aux articles du présent Règlement intérieur dans la mesure où ils leur sont applicables, sauf décision contraire de l'Assemblée.

*Secrétariat*

**Article 25**

L'Administrateur remplit les fonctions de secrétaire de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires et prend les dispositions nécessaires en vue de leurs réunions sessions. Il peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Secrétariat.

**Article 26**

L'Administrateur ou un autre membre du Secrétariat désigné par lui à cette fin peut présenter des exposés oraux ou écrits sur toute question en cours d'examen.

**Article 27**

Le Secrétariat établit un compte rendu des décisions de chaque session de l'Assemblée.

**Article 28**

Le Secrétariat est chargé de recevoir, traduire et distribuer aux Membres tous les rapports et autres documents de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires. Les documents non confidentiels sont également distribués aux observateurs.

*Langues*

**Article 29**

Les langues officielles et de travail du Fonds de 1992 sont l'anglais, le français et l'espagnol.

**Article 30**

Les interventions à l'Assemblée et dans ses organes subsidiaires sont faites dans l'une des langues officielles et interprétées dans les autres langues officielles. Une autre langue peut être utilisée à condition que l'orateur assure un service d'interprétation dans l'une des langues officielles.

**Article 31**

Tous les rapports de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires ainsi que tous les documents se rapportant à des questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires sont publiés dans les langues officielles.

*Vote*

**Article 32**

Sous réserve des dispositions de l'article 33 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, les décisions de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires sont prises à la majorité des Membres présents et votants. Cette majorité est également requise pour toutes décisions relatives à des élections, ainsi que pour l'adoption des rapports, résolutions et recommandations.

### Article 33

Chaque Membre dispose d'une voix. Aux fins du présent Règlement et conformément à l'article 32 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, il faut entendre :

- a) par « Membres présents » les Membres présents à la séance session au moment du vote. Les Membres sont considérés comme présents qu'ils participent en personne ou à distance au moyen du système hybride. Les Membres en session mais non présents au moment du vote seront considérés comme absents ;
- b) par « Membres présents et votants » les Membres qui sont présents à la session, participant en personne ou à distance au moyen du système hybride, et qui votent pour ou contre. Les Membres qui s'abstiennent de voter ou qui rendent un bulletin non valable sont considérés comme non votants.

### Article 34

L'Assemblée vote normalement à main levée. Cependant, tout Membre peut demander un vote par appel nominal, lequel a lieu dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Membres, en commençant par le Membre dont le Président a tiré le nom au sort.

### Article 35

En cas de vote par appel nominal, le vote de chaque Membre participant au scrutin est consigné dans le compte rendu des décisions de la session considérée.

### Article 36

En cas de partage égal des voix, il est procédé à un deuxième tour de scrutin au cours de la séance session suivante. Si un tel partage se reproduit, la proposition est considérée comme repoussée.

### Article 37

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, tenu en personne, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement.

### Article 38

En cas de scrutin secret, deux scrutateurs choisis parmi les Membres présents en personne sont désignés par l'Assemblée, sur proposition du Président, pour procéder au dépouillement du scrutin ; il est rendu compte à l'Assemblée de tous les bulletins non valables.

### Article 39

Si une seule personne ou un seul Membre doit être élu et qu'aucun candidat ne recueille la majorité au premier tour, on procède à un second tour de scrutin qui porte normalement sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, sauf en cas de décision contraire de l'Assemblée. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix à ce second tour, l'élection est ajournée jusqu'à la séance session suivante où, en cas de nouveau partage égal des voix, le Président décide entre les candidats par tirage au sort.

#### **Article 40**

- a) Lorsque plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats qui obtiennent au premier tour la majorité requise aux termes de l'article 32 sont élus.
- b) Si le nombre des candidats obtenant la majorité requise est supérieur au nombre des sièges à pourvoir, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont déclarés élus.
- c) Si le nombre des candidats obtenant la majorité requise est inférieur au nombre des personnes ou des Membres à élire, on procède à un ou, s'il y a lieu, à plusieurs autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et le nombre de candidats ne devant pas être supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir. Toutefois, lorsqu'un même nombre de voix désigne plusieurs candidats pour le dernier rang de cette liste restreinte, chacun d'eux est inscrit sur la liste.
- d) En cas de partage égal des voix entre plusieurs candidats pour le dernier ou les derniers sièges à attribuer, il est procédé à un nouveau scrutin entre ces seuls candidats. Si le scrutin donne de nouveau un partage égal des voix, le Président tire au sort le candidat à éliminer pour le scrutin suivant.
- e) Un bulletin de vote comportant un nombre de candidats supérieur au nombre à élire est considéré comme nul.

#### *Conduite des débats*

#### **Article 41**

À l'Assemblée, le quorum est constitué par la majorité des Membres. Les Membres participant en personne ou à distance au moyen du système hybride seront comptés pour déterminer le quorum.

#### **Article 42**

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de la session de l'Assemblée et, sous réserve de la décision de l'Assemblée, il fixe les heures des ~~séances~~ sessions et peut lever la ~~séance~~ session. Il dirige les débats, assure l'application du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions résultant des votes.

#### **Article 42 bis**

Au cours de la discussion de toute question, le représentant d'un État Membre ou d'une délégation d'observateurs qui souhaite que l'intégralité de sa déclaration figure dans le compte rendu des décisions de la session doit en faire état lorsqu'il prend la parole. En pareil cas, un exemplaire écrit de la déclaration doit être communiqué à un membre du Secrétariat immédiatement après son prononcé. Dans le cas contraire, il est entendu qu'un résumé des principaux points et du sens général de l'intervention, rédigé par le Secrétariat, pourra figurer dans le compte rendu des décisions de la session.

#### **Article 43**

Les propositions et amendements sont normalement présentés par écrit et remis à l'Administrateur qui en distribue des exemplaires aux délégations. Aucune proposition n'est, en règle générale, débattue ou mise aux voix à une ~~séance~~ session de l'Assemblée, à moins que le texte n'en ait été distribué aux délégations au plus tard la veille de la ~~séance~~ session. Le Président est toutefois habilité à autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure qui n'auraient pas été distribués ou qui l'auraient seulement été le jour même.

#### **Article 44**

L'Assemblée peut, sur proposition du Président, limiter le temps de parole de chaque orateur sur toute question particulière en discussion.

#### **Article 45**

Au cours de la discussion de toute question, le représentant d'un Membre peut présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président prend immédiatement une décision, conformément au présent Règlement. Le représentant d'un Membre peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du Président, si elle n'est pas annulée par la majorité des Membres présents et votants, est maintenue.

Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question débattue.

#### **Article 46**

Sous réserve des dispositions de l'article 43, les motions suivantes ont, dans l'ordre indiqué ci-dessous, priorité sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) suspension de ~~séance~~ session,
- b) levée de ~~séance~~ session,
- c) ajournement du débat sur le point en discussion, et
- d) clôture du débat sur le point en discussion.

L'autorisation de prendre la parole à propos des motions visées aux alinéas a) à d) ci-dessus n'est accordée, outre l'auteur de la motion, qu'à un partisan et à deux adversaires de la motion ; après quoi, la motion est immédiatement mise aux voix.

#### **Article 47**

Si plusieurs propositions ont trait à la même question, l'Assemblée vote sur les propositions dans l'ordre où elles ont été soumises, à moins qu'elle n'en décide autrement.

#### **Article 48**

Les parties d'une proposition ou d'un amendement à une proposition sont mises aux voix séparément si le Président en décide ainsi avec le consentement de l'auteur, ou si un représentant d'un Membre demande que la proposition ou l'amendement à la proposition soit mis aux voix séparément et que l'auteur ne présente pas d'objection. En cas d'objection, l'autorisation de prendre la parole sur la question est donnée d'abord à l'auteur de la motion tendant à diviser la proposition ou l'amendement, et ensuite à l'auteur de la proposition ou de l'amendement initial en discussion ; après quoi, la motion tendant à diviser la proposition ou l'amendement est immédiatement mise aux voix.

#### **Article 49**

Les parties d'une proposition qui ont été approuvées sont ensuite mises aux voix ensemble ; si toutes les parties essentielles d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement sont considérés comme ayant été repoussés dans leur ensemble.

**Article 50**

Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle constitue simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de la proposition. Un amendement fait l'objet d'un vote avant que la proposition à laquelle il se rapporte ne soit mise aux voix ; si l'amendement est adopté, la proposition ainsi amendée est alors mise aux voix.

**Article 51**

Si une proposition fait l'objet de plusieurs amendements, l'Assemblée vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après ce premier amendement, s'éloigne le plus de la proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Le Président fixe l'ordre du scrutin sur les amendements, conformément aux dispositions du présent article.

**Article 52**

L'auteur d'une motion peut la retirer avant qu'elle n'ait été mise aux voix, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement, ou qu'un amendement ne soit pas en cours de discussion. Tout Membre peut présenter de nouveau une motion qui est ainsi retirée.

**Article 53**

Lorsqu'une proposition a été adoptée ou rejetée, elle ne peut faire l'objet d'un nouvel examen pendant la session en cours de l'Assemblée, à moins que celle-ci n'en décide ainsi à la majorité des Membres présents et votants. L'autorisation de prendre la parole à propos d'une motion devant faire l'objet d'un nouvel examen n'est accordée, outre l'auteur de la motion, qu'à un partisan et à deux adversaires de la motion ; après quoi, la motion est immédiatement mise aux voix.

*Nomination de l'Administrateur*

**Article 54**

Pour la nomination de l'Administrateur, l'Assemblée vote au scrutin secret en ~~séance~~ session privée.<sup><1></sup>

*Amendements au Règlement intérieur*

**Article 55**

Le présent Règlement peut être modifié par une décision de l'Assemblée prise à la majorité des Membres présents et votants.

*Autorité de la Convention de 1992 portant création du Fonds*

**Article 56**

En cas de divergence entre une disposition du présent Règlement et une disposition de la Convention de 1992 portant création du Fonds, c'est le texte de cette Convention qui fait foi.

\* \* \*

<1> Voir la Résolution n°9 – Nomination de l'Administrateur des FIPOL – Durée du mandat (telle que modifiée par l'Assemblée du Fonds de 1992 lors de sa 21<sup>e</sup> session tenue du 17 au 20 octobre 2016).



## ANNEXE II

### RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES CRÉÉ EN VERTU DE LA CONVENTION DE 1992 PORTANT CRÉATION DU FONDS

(Le texte qu'il est proposé de supprimer est barré. Le texte nouveau qu'il est proposé d'ajouter est souligné.)

#### *Définitions*

##### **Article premier**

Aux fins du présent Règlement :

- a) « Convention de 1992 portant création du Fonds » désigne la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ;
- b) « Membre » désigne un État pour lequel la Convention de 1992 portant création du Fonds est en vigueur ;
- c) « Fonds de 1992 » désigne le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures créé en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds ;
- d) « Fonds complémentaire » désigne le Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures créé en vertu du Protocole de 2003 à la Convention de 1992 portant création du Fonds.

#### *Sessions*

##### **Article 2**

Le Comité exécutif se réunit au moins une fois par année civile, après un préavis de trente jours, sur convocation de l'Administrateur qui agit de sa propre initiative ou à la demande du Président ou d'un tiers au moins de ses membres. Il se réunit à tout endroit qu'il juge approprié.

##### **Article 3**

Le Comité exécutif tient normalement ses sessions en présentiel à Londres (Royaume-Uni), appuyées par des moyens permettant de tenir des réunions hybrides, à moins qu'il n'en décide autrement dans un cas particulier. Si, entre les sessions, l'Administrateur, avec l'assentiment du Président, ou tout Membre propose que la session suivante ait lieu ailleurs, une décision dans ce sens peut être prise à la majorité des membres au moyen d'une approbation écrite adressée (y compris par télécopie ou courrier électronique) à l'Administrateur. Une telle décision prise à la majorité est communiquée aux Membres quarante-cinq jours au moins avant le début de la session correspondante.

##### **Article 4**

L'Administrateur invite les membres du Fonds de 1992 qui ne sont pas membres du Comité exécutif à assister aux ~~réunions~~ sessions du Comité exécutif en qualité d'observateurs.

Avec l'assentiment du Président, l'Administrateur invite normalement les États et organisations qui seraient invités à assister aux sessions de l'Assemblée. Toutefois, après consultation avec le Président, l'Administrateur est habilité à ne pas inviter la totalité ou une partie des États et organisations à se faire représenter aux ~~réunions~~ sessions privées du Comité exécutif.

#### **Article 5**

Les observateurs peuvent, avec le consentement du Comité exécutif, participer sans droit de vote aux délibérations du Comité exécutif sur toute question les intéressant directement. Ils ont accès aux documents non confidentiels et à tout autre document que l'Administrateur peut, avec l'assentiment du Président, décider de leur communiquer.

#### **Article 6**

Le Comité exécutif peut inviter le représentant de tout autre organe ou toute personne à participer sans droit de vote à l'examen de toute question qui présente pour eux un intérêt particulier ou sur laquelle ils ont des connaissances particulières.

#### *Délégations*

#### **Article 7**

Chaque Membre désigne un représentant ; il peut également désigner des suppléants et autant de conseillers et experts qu'il est nécessaire.

Le Président peut autoriser tout autre membre de la délégation d'un représentant désigné par ce dernier à prendre la parole sur un point particulier à une ~~réunion~~ session quelconque du Comité exécutif.

#### *Pouvoirs*

#### **Article 8**

Les Membres transmettent à l'Administrateur les pouvoirs de leur représentant ainsi que le nom des suppléants ou autres membres de leur délégation au plus tard cinq jours ouvrables avant l'ouverture de la session du Comité exécutif. Les pouvoirs émanent du Chef de l'État, du Chef du gouvernement, du Ministre des affaires étrangères, ou de l'Ambassadeur ou du Haut-commissaire qui est accrédité soit auprès du pays où se trouve le siège des FIPOLE ou bien là où la session se tient, ou d'une autorité compétente désignée par le gouvernement et notifiée à l'Administrateur. Lorsque cette autorité est une personne qui n'est pas un fonctionnaire du gouvernement, cette autorisation est notifiée à l'Administrateur au plus tard cinq jours ouvrables avant l'ouverture de la session du Comité exécutif.

#### **Article 9**

Lorsque le Comité exécutif tient ses sessions en parallèle avec des sessions de l'Assemblée, la Commission de vérification des pouvoirs constituée par l'Assemblée examine également les pouvoirs des délégations des États Membres du Comité exécutif et lui fait rapport dans les plus brefs délais. Si une session du Comité exécutif ne se tient pas en parallèle avec une session de l'Assemblée, le Comité exécutif désigne, au début de la session, une commission de vérification des pouvoirs. Celle-ci se compose de trois membres nommés par le Comité exécutif sur proposition du Président. La Commission de vérification des pouvoirs examine les pouvoirs des délégations des États Membres du Comité exécutif et fait rapport dans les plus brefs délais.

#### **Article 10**

Tout représentant à l'admission duquel un Membre a présenté des objections siège à titre provisoire avec les mêmes droits que les autres représentants, jusqu'à ce que la Commission de vérification des pouvoirs ait donné son avis et que le Comité exécutif ait pris sa décision.

*Accès du public aux réunions sessions*

**Article 11**

Les ~~séances~~ sessions du Comité sont publiques, à moins que le Comité n'en décide autrement. Le Comité peut décider qu'une ~~séance~~ session particulière ou qu'une partie d'une ~~séance~~ session soit privée. Si une ~~séance~~ session particulière ou une partie d'une ~~séance~~ session est privée, toute décision doit figurer dans le compte rendu des décisions. Même si une ~~séance~~ session du Comité est publique, le Comité peut exclure de l'assistance à tout moment les groupes ou individus qui interrompent ou troublent la ~~réunion~~ session ou dont le Comité estime qu'ils risquent de le faire.

*Ordre du jour*

**Article 12**

L'ordre du jour provisoire de chaque session du Comité exécutif est établi par l'Administrateur et soumis à l'approbation du Président avant sa diffusion.

**Article 13**

À l'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire du Comité exécutif figurent les questions dont l'examen est prescrit par le mandat du Comité, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée, ainsi que les questions dont l'inscription a été demandée par l'Assemblée ou par un Membre du Fonds de 1992.

**Article 14**

À chaque session, le premier point de l'ordre du jour provisoire est l'adoption de l'ordre du jour.

**Article 15**

Toute question à l'ordre du jour d'une session du Comité exécutif dont l'examen n'aura pas été terminé à cette session est inscrite à l'ordre du jour de la session suivante, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

**Article 16**

L'Administrateur fait normalement tenir aux membres du Comité exécutif et aux autres États Membres l'ordre du jour provisoire de chaque session trente jours au moins avant la session. Les documents qui s'y rapportent devraient être diffusés dans les plus brefs délais, vu qu'il est nécessaire pour les États Membres de préparer les sessions, que tous les renseignements nécessaires doivent être disponibles et qu'il est important que les demandes d'indemnisation et autres questions urgentes soient traitées avec rapidité.

**Article 17**

L'Administrateur peut, avec l'assentiment du Président, inscrire toute autre question qui peut se présenter entre la date d'expédition de l'ordre du jour provisoire et celle d'ouverture de la session dans un ordre du jour provisoire supplémentaire qui est communiqué aux Membres sans tarder.

*Président et Vice-Présidents*

**Article 18**

Le Comité exécutif élit un Président et un Vice-Président parmi les représentants des membres du Comité, à chaque session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992. Le mandat du Président et du Vice-Président vaut pour toutes les sessions du Comité exécutif qui ont lieu de la clôture d'une session ordinaire jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante de l'Assemblée.

Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 demande aux États Membres de soumettre des candidatures pour les postes de Président et de Vice-Président une fois les membres du nouveau Comité exécutif élus par l'Assemblée. En cas de démission du Président et du Vice-Président du Comité exécutif avant la fin de leur mandat, à l'ouverture de la session du Comité exécutif, l'Administrateur assume la présidence jusqu'à ce que le Comité exécutif ait élu un Président et un Vice-Président de session. En cas de démission du Président du Comité exécutif avant la fin de son mandat, à l'ouverture de la session du Comité exécutif, le Vice-Président assume la présidence jusqu'à ce que le Comité exécutif ait élu un nouveau Président pour la session. En cas de démission du Vice-Président avant la fin de son mandat, le Président du Comité exécutif assure la présidence de l'élection d'un nouveau Vice-Président.

#### **Article 19**

Le Président et le Vice-Président du Comité exécutif sont tenus d'être présents, en personne, lors des sessions du Comité exécutif, sauf en cas de circonstances exceptionnelles. Si le Président est absent d'une séance session ou d'une partie de séance session ou si, pour une raison quelconque, il n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions, l'un des Vice-Présidents fait fonction de Président.

#### **Article 20**

Un Président ou un Vice-Président faisant fonction de Président ne vote pas, mais il peut désigner un autre membre de sa délégation pour représenter son gouvernement.

#### *Secrétariat*

#### **Article 21**

L'Administrateur remplit les fonctions de secrétaire du Comité exécutif et prend les dispositions nécessaires en vue de ses réunions sessions. Il peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Secrétariat.

#### **Article 22**

L'Administrateur ou un autre membre du Secrétariat désigné par lui à cette fin peut présenter des exposés oraux ou écrits sur toute question en cours d'examen.

#### **Article 23**

Le Secrétariat établit un compte rendu des décisions de chaque session du Comité exécutif.

#### **Article 24**

Le Secrétariat est chargé de recevoir, traduire et distribuer aux Membres tous les rapports et autres documents du Comité exécutif. Les documents non confidentiels sont également distribués aux observateurs.

#### *Langues*

#### **Article 25**

Les langues officielles et de travail du Fonds de 1992 sont l'anglais, le français et l'espagnol.

#### **Article 26**

Les interventions au Comité exécutif sont faites dans l'une des langues officielles et interprétées dans les autres langues officielles. Une autre langue peut être utilisée à condition que l'orateur assure un service d'interprétation dans l'une des langues officielles.

### **Article 27**

Tous les rapports du Comité exécutif ainsi que tous les documents se rapportant à des questions inscrites à l'ordre du jour du Comité exécutif sont publiés dans les langues officielles.

### *Vote*

### **Article 28**

Sous réserve des dispositions de l'article 33 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, les décisions du Comité exécutif sont prises à la majorité des Membres présents et votants. Cette majorité est également requise pour toutes décisions relatives à des élections, ainsi que pour l'adoption des rapports et recommandations.

### **Article 28 bis**

Chaque Membre dispose d'une voix. Aux fins du présent Règlement, il faut entendre :

- a) par « Membres présents » les Membres présents à la session au moment du vote. Les Membres sont considérés comme présents qu'ils participent en personne ou à distance au moyen du système hybride. Les Membres en session mais non présents au moment du vote seront considérés comme absents ;
- b) par « Membres présents et votants » les Membres qui sont présents à la session, participant en personne ou à distance au moyen du système hybride, et qui votent pour ou contre. Les Membres qui s'abstiennent de voter ou qui rendent un bulletin non valable sont considérés comme non votants.

### **Article 29**

Si un membre du Comité ou un service public d'un membre du Comité demande une indemnisation contre le Fonds de 1992, ce membre n'a pas le droit de vote lors de l'examen par le Comité exécutif de ladite demande.

### **Article 30**

Le Comité exécutif vote normalement à main levée. Cependant, tout Membre peut demander un vote par appel nominal, lequel a lieu dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Membres, en commençant par le Membre dont le Président a tiré le nom au sort.

### **Article 31**

En cas de vote par appel nominal, le vote de chaque Membre participant au scrutin est consigné dans le compte rendu des décisions de la session considérée.

### **Article 32**

En cas de partage égal des voix, il est procédé à un deuxième tour de scrutin au cours de la ~~séance~~ session suivante. Si un tel partage se reproduit, la proposition est considérée comme repoussée.

### **Article 33**

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, tenu en personne, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

### **Article 34**

En cas de scrutin secret, deux scrutateurs choisis parmi les Membres présents en personne sont désignés par le Comité exécutif, sur proposition du Président, pour procéder au dépouillement du scrutin ; il est rendu compte au Comité exécutif de tous les bulletins non valables.

### Article 35

Si une seule personne ou un seul Membre doit être élu et qu'aucun candidat ne recueille la majorité au premier tour, on procède à un second tour de scrutin qui porte normalement sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, sauf en cas de décision contraire du Comité exécutif. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix à ce second tour, l'élection est ajournée jusqu'à la ~~séance~~ session suivante où, en cas de nouveau partage égal des voix, le Président décide entre les candidats par tirage au sort.

### Article 36

- a) Lorsque plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats qui obtiennent au premier tour la majorité requise aux termes de l'article 28 sont élus.
- b) Si le nombre des candidats obtenant la majorité requise est supérieur au nombre des sièges à pourvoir, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont déclarés élus.
- c) Si le nombre des candidats obtenant la majorité requise est inférieur au nombre des personnes ou des Membres à élire, on procède à un ou, s'il y a lieu, à plusieurs autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et le nombre de candidats ne devant pas être supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir. Toutefois, lorsqu'un même nombre de voix désigne plusieurs candidats pour le dernier rang de cette liste restreinte, chacun d'eux est inscrit sur la liste.
- d) En cas de partage égal des voix entre plusieurs candidats pour le dernier ou les derniers sièges à attribuer, il est procédé à un nouveau scrutin entre ces seuls candidats. Si le scrutin donne de nouveau un partage égal des voix, le Président tire au sort le candidat à éliminer pour le scrutin suivant.
- e) Un bulletin de vote comportant un nombre de candidats supérieur au nombre à élire est considéré comme nul.

### *Conduite des débats*

### Article 37

Deux tiers au moins des membres du Comité exécutif constituent le quorum requis pour ses ~~réunions~~ sessions. Les Membres participant en personne ou à distance au moyen du système hybride seront comptés pour déterminer le quorum.

### Article 38

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de la session du Comité exécutif et, sous réserve de la décision du Comité exécutif, il fixe les heures des ~~séances~~ sessions et peut lever la ~~séance~~ session. Il dirige les débats, assure l'application du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions résultant des votes.

### Article 39

Les propositions et amendements sont normalement présentés par écrit et remis à l'Administrateur qui en distribue des exemplaires aux délégations. Aucune proposition n'est, en règle générale, débattue ou mise aux voix à une ~~séance~~ session du Comité exécutif, à moins que le texte n'en ait été distribué aux délégations au plus tard la veille de la ~~séance~~ session. Le Président est toutefois habilité à autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure qui n'auraient pas été distribués ou qui l'auraient seulement été le jour même.

#### **Article 40**

Le Comité exécutif peut, sur proposition du Président, limiter le temps de parole de chaque orateur sur toute question particulière en discussion.

#### **Article 41**

Au cours de la discussion de toute question, le représentant d'un État Membre ou d'une délégation d'observateurs qui souhaite que l'intégralité de sa déclaration figure dans le compte rendu des décisions de la session doit en faire état lorsqu'il prend la parole. En pareil cas, un exemplaire écrit de la déclaration doit être communiqué à un membre du Secrétariat immédiatement après son prononcé. Dans le cas contraire, il est entendu qu'un résumé des principaux points et du sens général de l'intervention, rédigé par le Secrétariat, pourra figurer dans le compte rendu des décisions de la session.

#### **Article 42**

Au cours de la discussion de toute question, le représentant d'un Membre peut présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président prend immédiatement une décision, conformément au présent Règlement. Le représentant d'un Membre peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du Président, si elle n'est pas annulée par la majorité des Membres présents et votants, est maintenue.

Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question débattue.

#### **Article 43**

Sous réserve des dispositions de l'article 39, les motions suivantes ont, dans l'ordre indiqué ci-dessous, priorité sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) suspension de ~~séance~~ session,
- b) levée de ~~séance~~ session,
- c) ajournement du débat sur le point en discussion, et
- d) clôture du débat sur le point en discussion.

L'autorisation de prendre la parole à propos des motions visées aux alinéas a) à d) ci-dessus n'est accordée, outre l'auteur de la motion, qu'à un partisan et à deux adversaires de la motion ; après quoi, la motion est immédiatement mise aux voix.

#### **Article 44**

Si plusieurs propositions ont trait à la même question, le Comité exécutif vote sur les propositions dans l'ordre où elles ont été soumises, à moins qu'il n'en décide autrement.

#### **Article 45**

Les parties d'une proposition ou d'un amendement à une proposition sont mises aux voix séparément si le Président en décide ainsi avec le consentement de l'auteur, ou si un représentant d'un Membre demande que la proposition ou l'amendement à la proposition soit mis aux voix séparément et que l'auteur ne présente pas d'objection. En cas d'objection, l'autorisation de prendre la parole sur la question est donnée d'abord à l'auteur de la motion tendant à diviser la proposition ou l'amendement, et ensuite à l'auteur de la proposition ou de l'amendement initial en discussion ; après quoi, la motion tendant à diviser la proposition ou l'amendement est immédiatement mise aux voix.

#### **Article 46**

Les parties d'une proposition qui ont été approuvées sont ensuite mises aux voix ensemble ; si toutes les parties essentielles d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement sont considérés comme ayant été repoussés dans leur ensemble.

#### **Article 47**

Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle constitue simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de la proposition. Un amendement fait l'objet d'un vote avant que la proposition à laquelle il se rapporte ne soit mise aux voix ; si l'amendement est adopté, la proposition ainsi amendée est alors mise aux voix.

#### **Article 48**

Si une proposition fait l'objet de plusieurs amendements, le Comité exécutif vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale. Il vote ensuite sur l'amendement qui, après ce premier amendement, s'éloigne le plus de la proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Le Président fixe l'ordre du scrutin sur les amendements, conformément aux dispositions du présent article.

#### **Article 49**

L'auteur d'une motion peut la retirer avant qu'elle n'ait été mise aux voix, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement, ou qu'un amendement ne soit pas en cours de discussion. Tout Membre peut présenter de nouveau une motion qui est ainsi retirée.

#### **Article 50**

Lorsqu'une proposition a été adoptée ou rejetée, elle ne peut faire l'objet d'un nouvel examen pendant la session en cours du Comité exécutif, à moins que celui-ci n'en décide ainsi à la majorité des Membres présents et votants. L'autorisation de prendre la parole à propos d'une motion devant faire l'objet d'un nouvel examen n'est accordée, outre l'auteur de la motion, qu'à un partisan et à deux adversaires de la motion ; après quoi, la motion est immédiatement mise aux voix.

#### *Amendements au Règlement intérieur*

#### **Article 51**

Le présent Règlement peut être modifié par l'Assemblée.

#### *Autorité de la Convention de 1992 portant création du Fonds*

#### **Article 52**

En cas de divergence entre une disposition du présent Règlement et une disposition de la Convention de 1992 portant création du Fonds, c'est le texte de cette Convention qui fait foi.

\* \* \*



### ANNEXE III

#### RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE DU FONDS COMPLÉMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES CRÉÉ EN VERTU DU PROTOCOLE DE 2003 À LA CONVENTION DE 1992 PORTANT CRÉATION DU FONDS

(Le texte qu'il est proposé de supprimer est barré. Le texte nouveau qu'il est proposé d'ajouter est souligné.)

##### *Définitions*

##### **Article premier**

Aux fins du présent Règlement :

- a) « Protocole portant création du Fonds complémentaire » désigne le Protocole de 2003 à la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ;
- b) « Membre » désigne un État pour lequel le Protocole portant création du Fonds complémentaire est en vigueur ;
- c) « Fonds complémentaire » désigne le Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures créé en vertu du Protocole de 2003 à la Convention de 1992 portant création du Fonds ;
- d) « Convention de 1992 portant création du Fonds » désigne la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ;
- e) « Fonds de 1992 » désigne le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures créé en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

##### *Sessions*

##### **Article 2**

L'Assemblée se réunit en session conformément aux dispositions de l'article 16.2 du Protocole portant création du Fonds complémentaire et de l'article 19 de la Convention de 1992 portant création du Fonds. L'Administrateur informe les membres de la date d'ouverture au moins 60 jours à l'avance pour chaque session ordinaire et au moins 30 jours à l'avance pour chaque session extraordinaire.

##### **Article 3**

L'Assemblée tient normalement ses sessions en présentiel à Londres (Royaume-Uni), appuyées par des moyens permettant de tenir des réunions hybrides, à moins qu'elle n'en décide autrement dans un cas particulier. Si, entre les sessions, l'Administrateur, avec l'assentiment du Président, ou tout Membre propose que la session suivante ait lieu ailleurs, une décision dans ce sens peut être prise à la majorité des membres au moyen d'une approbation écrite adressée (y compris par télécopie ou courrier électronique) à l'Administrateur. Une telle décision prise à la majorité est communiquée aux Membres quarante-cinq jours au moins avant le début de la session correspondante.

#### **Article 4**

L'Administrateur, avec l'assentiment du Président, invite :

- a) les États qui ont signé le Protocole portant création du Fonds complémentaire ou qui ont déposé l'instrument approprié en ce qui concerne ledit Protocole mais pour lesquels ledit Protocole n'est pas encore en vigueur ;
- b) les autres États qui sont membres du Fonds de 1992 mais qui ne sont pas membres du Fonds complémentaire ; et
- c) les États qui seraient invités à envoyer des observateurs aux ~~réunions~~ sessions de l'Assemblée du Fonds de 1992, conformément au Règlement intérieur de ce Fonds

à envoyer des observateurs aux sessions de l'Assemblée.

#### **Article 5**

L'Administrateur invite les organes et organisations ci-après à se faire représenter en qualité d'observateurs à toutes les sessions de l'Assemblée :

- a) le Fonds de 1992 ;
- b) l'Organisation des Nations Unies ;
- c) l'Organisation maritime internationale ;
- d) toute autre institution spécialisée des Nations Unies avec laquelle le Fonds complémentaire a des intérêts communs ;
- e) toute autre organisation intergouvernementale et toute organisation internationale non gouvernementale que l'Assemblée a décidé d'autoriser à participer à ses ~~réunions~~ sessions, conformément à l'article 16.2 du Protocole portant création du Fonds complémentaire et à l'article 18.10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

#### **Article 6**

Les observateurs peuvent, avec le consentement de l'Assemblée, participer sans droit de vote aux délibérations de l'Assemblée sur toute question les intéressant directement. Ils ont accès aux documents non confidentiels et à tout autre document que l'Administrateur peut, avec l'assentiment du Président, décider de leur communiquer.

#### **Article 7**

L'Assemblée peut inviter le représentant de tout autre organe ou toute personne à participer sans droit de vote à l'examen de toute question qui présente pour eux un intérêt particulier ou sur laquelle ils ont des connaissances particulières.

#### *Délégations*

#### **Article 8**

Chaque Membre désigne un représentant ; il peut également désigner des suppléants et autant de conseillers et experts qu'il est nécessaire.

Le Président peut autoriser tout autre membre de la délégation d'un représentant désigné par ce dernier à prendre la parole sur un point particulier à une ~~réunion~~ session quelconque de l'Assemblée.

*Pouvoirs*

**Article 9**

Les Membres transmettent à l'Administrateur les pouvoirs de leur représentant ainsi que le nom des suppléants ou autres membres de leur délégation au plus tard cinq jours ouvrables avant l'ouverture de la session de l'Assemblée. Les pouvoirs émanent du Chef de l'État, du Chef du gouvernement, du Ministre des affaires étrangères, ou de l'Ambassadeur ou du Haut-commissaire qui est accrédité soit auprès du pays où se trouve le siège des FIPOL ou bien là où la session se tient, ou d'une autorité compétente désignée par le gouvernement et notifiée à l'Administrateur. Lorsque cette autorité est une personne qui n'est pas un fonctionnaire du gouvernement, cette autorisation est notifiée à l'Administrateur au plus tard cinq jours ouvrables avant l'ouverture de la session de l'Assemblée.

**Article 10**

Lorsque l'Assemblée tient ses sessions en parallèle avec des sessions des organes directeurs du Fonds de 1992, la Commission de vérification des pouvoirs mise en place par le Fonds de 1992 examine également les pouvoirs des délégations des États Membres du Fonds complémentaire et fait rapport dans les plus brefs délais à l'Assemblée du Fonds complémentaire. Si une session de l'Assemblée du Fonds complémentaire se tient en dehors d'une session des organes directeurs du Fonds de 1992, l'Assemblée désigne, au début de la session, une commission de vérification des pouvoirs. Celle-ci se compose de trois membres qui seront nommés par l'Assemblée sur proposition du Président. La Commission de vérification des pouvoirs examine les pouvoirs des délégations des États Membres de l'Assemblée et fait rapport dans les plus brefs délais.

**Article 11**

Tout représentant à l'admission duquel un Membre a présenté des objections siège à titre provisoire avec les mêmes droits que les autres représentants, jusqu'à ce que l'Assemblée ait pris une décision au sujet du rapport de l'Administrateur sur les pouvoirs.

*Accès du public aux réunions sessions*

**Article 12**

Les ~~séances~~ sessions de l'Assemblée sont publiques, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement. L'Assemblée peut décider qu'une ~~séance~~ session particulière ou qu'une partie d'une ~~séance~~ session sera privée. Si une ~~séance~~ session particulière ou une partie d'une ~~séance~~ session est privée, toute décision doit figurer dans le compte rendu des décisions. Même si une ~~séance~~ session de l'Assemblée est publique, l'Assemblée peut exclure de l'assistance à tout moment les groupes ou individus qui interrompent ou troublent la ~~réunion~~ session ou dont l'Assemblée estime qu'ils risquent de le faire.

Les séances sessions des organes subsidiaires de l'Assemblée sont privées à moins que l'Assemblée n'en décide autrement dans un cas déterminé.

*Ordre du jour*

**Article 13**

L'ordre du jour provisoire de chaque session de l'Assemblée est établi par l'Administrateur et soumis à l'approbation du Président avant sa diffusion.

#### **Article 14**

À l'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire de l'Assemblée figurent, outre les questions prescrites par l'article 16.2 du Protocole portant création du Fonds complémentaire et l'article 18 de la Convention de 1992 portant création du Fonds :

- a) toutes les questions dont l'inscription à l'ordre du jour a été demandée par l'Assemblée lors d'une session antérieure ;
- b) toutes les questions dont l'inscription a été demandée par un organe subsidiaire créé par l'Assemblée ;
- c) toute question dont l'inscription est demandée par un Membre du Fonds complémentaire ;
- d) les questions relatives au budget, aux comptes et à la gestion financière du Fonds complémentaire ;
- e) sous réserve des consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires, toute question dont l'inscription est proposée par l'une des institutions spécialisées des Nations Unies ;
- f) toute question dont l'inscription a été demandée par le Conseil d'Administration du Fonds de 1992.

#### **Article 15**

À chaque session, le premier point de l'ordre du jour provisoire est l'adoption de l'ordre du jour.

#### **Article 16**

Toute question à l'ordre du jour d'une session de l'Assemblée dont l'examen n'aura pas été terminé à cette session est inscrite à l'ordre du jour de la session suivante, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement.

#### **Article 17**

L'Administrateur communique normalement aux Membres l'ordre du jour provisoire de chaque session et les documents qui s'y rapportent 45 jours au moins avant les sessions ordinaires et 30 jours au moins avant les sessions extraordinaires.

#### **Article 18**

L'Administrateur peut, avec l'assentiment du Président, inscrire toute autre question qui peut se présenter entre la date d'expédition de l'ordre du jour provisoire et celle d'ouverture de la session dans un ordre du jour provisoire supplémentaire qui est communiqué aux Membres sans tarder.

#### **Article 19**

L'Administrateur fait rapport à l'Assemblée sur les incidences d'ordre administratif, financier et juridique de toute question de fond inscrite à l'ordre du jour et soumise à l'Assemblée. Sauf décision contraire, l'Assemblée n'étudie aucune question de cette nature si elle n'est pas en possession du rapport de l'Administrateur depuis quarante-huit heures au moins.

#### *Président et Vice-Présidents*

#### **Article 20**

L'Assemblée élit à la première ~~séance~~ session de chaque session ordinaire un Président, un premier Vice-Président et un deuxième Vice-Président choisis parmi les représentants des Membres.

#### **Article 21**

À l'ouverture de chaque session ordinaire de l'Assemblée, l'Administrateur assume la présidence jusqu'à ce que l'Assemblée ait élu un Président pour la session.

**Article 22**

Le Président et les Vice-Présidents de l'Assemblée sont tenus d'être présents, en personne, lors des sessions de l'Assemblée, sauf en cas de circonstances exceptionnelles. Si le Président est absent d'une séance-session ou d'une partie de séance-session ou si, pour une raison quelconque, il n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions, l'un des Vice-Présidents fait fonction de Président.

**Article 23**

Un Président ou un Vice-Président faisant fonction de Président ne vote pas, mais il peut désigner un autre membre de sa délégation pour représenter son gouvernement.

*Organes subsidiaires*

**Article 24**

Conformément à l'article 16.2 du Protocole portant création du Fonds complémentaire et à l'article 18.9 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Assemblée peut créer, à titre temporaire ou à titre permanent, les organes subsidiaires qu'elle estime nécessaires. Ces organes subsidiaires se conforment aux articles du présent Règlement intérieur dans la mesure où ils leur sont applicables, sauf décision contraire de l'Assemblée.

*Secrétariat*

**Article 25**

L'Administrateur remplit les fonctions de secrétaire de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires et prend les dispositions nécessaires en vue de leurs réunions sessions. Il peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Secrétariat.

**Article 26**

L'Administrateur ou un autre membre du Secrétariat désigné par lui à cette fin peut présenter des exposés oraux ou écrits sur toute question en cours d'examen.

**Article 27**

Le Secrétariat établit un compte rendu des décisions de chaque session de l'Assemblée.

**Article 28**

Le Secrétariat est chargé de recevoir, traduire et distribuer aux Membres tous les rapports et autres documents de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires. Les documents non confidentiels sont également distribués aux observateurs.

*Langues*

**Article 29**

Les langues officielles et de travail du Fonds complémentaire sont l'anglais, le français et l'espagnol.

**Article 30**

Les interventions à l'Assemblée et dans ses organes subsidiaires sont faites dans l'une des langues officielles et interprétées dans les autres langues officielles. Une autre langue peut être utilisée à condition que l'orateur assure un service d'interprétation dans l'une des langues officielles.

### Article 31

Tous les rapports de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires ainsi que tous les documents se rapportant à des questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires sont publiés dans les langues officielles.

### Vote

### Article 32

Sous réserve des dispositions de l'article 16.2 du protocole portant création du Fonds complémentaire et de l'article 33 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, les décisions de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires sont prises à la majorité des Membres présents et votants. Cette majorité est également requise pour toutes décisions relatives à des élections, ainsi que pour l'adoption des rapports, résolutions et recommandations.

### Article 33

Chaque Membre dispose d'une voix. Aux fins du présent Règlement et conformément à l'article 16.2 du Protocole portant création du Fonds complémentaire et à l'article 32 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, il faut entendre :

- a) par « Membres présents » les Membres présents à la séance session au moment du vote. Les Membres sont considérés comme présents qu'ils participent en personne ou à distance au moyen du système hybride. Les Membres en session mais non présents au moment du vote seront considérés comme absents ;
- b) par « Membres présents et votants » les Membres qui sont présents à la session, participant en personne ou à distance au moyen du système hybride, et qui votent pour ou contre. Les Membres qui s'abstiennent de voter ou qui rendent un bulletin non valable sont considérés comme non votants.

### Article 34

L'Assemblée vote normalement à main levée. Cependant, tout Membre peut demander un vote par appel nominal, lequel a lieu dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Membres, en commençant par le Membre dont le Président a tiré le nom au sort.

### Article 35

En cas de vote par appel nominal, le vote de chaque Membre participant au scrutin est consigné dans le compte rendu des décisions de la session considérée.

### Article 36

En cas de partage égal des voix, il est procédé à un deuxième tour de scrutin au cours de la séance session suivante. Si un tel partage se reproduit, la proposition est considérée comme repoussée.

### Article 37

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, tenu en personne, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement.

### Article 38

En cas de scrutin secret, deux scrutateurs choisis parmi les Membres présents en personne sont désignés par l'Assemblée, sur proposition du Président, pour procéder au dépouillement du scrutin ; il est rendu compte à l'Assemblée de tous les bulletins non valables.

### Article 39

Si une seule personne ou un seul Membre doit être élu et qu'aucun candidat ne recueille la majorité au premier tour, on procède à un second tour de scrutin qui porte normalement sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, sauf en cas de décision contraire de l'Assemblée. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix à ce second tour, l'élection est ajournée jusqu'à la séance session suivante où, en cas de nouveau partage égal des voix, le Président décide entre les candidats par tirage au sort.

### Article 40

- a) Lorsque plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats qui obtiennent au premier tour la majorité requise aux termes de l'article 32 sont élus.
- b) Si le nombre des candidats obtenant la majorité requise est supérieur au nombre des sièges à pourvoir, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont déclarés élus.
- c) Si le nombre des candidats obtenant la majorité requise est inférieur au nombre des personnes ou des Membres à élire, on procède à un ou, s'il y a lieu, à plusieurs autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et le nombre de candidats ne devant pas être supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir. Toutefois, lorsqu'un même nombre de voix désigne plusieurs candidats pour le dernier rang de cette liste restreinte, chacun d'eux est inscrit sur la liste.
- d) En cas de partage égal des voix entre plusieurs candidats pour le dernier ou les derniers sièges à attribuer, il est procédé à un nouveau scrutin entre ces seuls candidats. Si le scrutin donne de nouveau un partage égal des voix, le Président tire au sort le candidat à éliminer pour le scrutin suivant.
- e) Un bulletin de vote comportant un nombre de candidats supérieur au nombre à élire est considéré comme nul.

### *Conduite des débats*

### Article 41

À l'Assemblée, le quorum est constitué par la majorité des Membres. Les Membres participant en personne ou à distance au moyen du système hybride seront comptés pour déterminer le quorum.

### Article 42

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de la session de l'Assemblée et, sous réserve de la décision de l'Assemblée, il fixe les heures des séances sessions et peut lever la séance session. Il dirige les débats, assure l'application du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions résultant des votes.

### Article 42 bis

Au cours de la discussion de toute question, le représentant d'un État Membre ou d'une délégation d'observateurs qui souhaite que l'intégralité de sa déclaration figure dans le compte rendu des décisions de la session doit en faire état lorsqu'il prend la parole. En pareil cas, un exemplaire écrit de la déclaration doit être communiqué à un membre du Secrétariat immédiatement après son prononcé. Dans le cas contraire, il est entendu qu'un résumé des principaux points et du sens général de l'intervention, rédigé par le Secrétariat, pourra figurer dans le compte rendu des décisions de la session.

#### Article 43

Les propositions et amendements sont normalement présentés par écrit et remis à l'Administrateur qui en distribue des exemplaires aux délégations. Aucune proposition n'est, en règle générale, débattue ou mise aux voix à une séance session de l'Assemblée, à moins que le texte n'en ait été distribué aux délégations au plus tard la veille de la séance session. Le Président est toutefois habilité à autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure qui n'auraient pas été distribués ou qui l'auraient seulement été le jour même.

#### Article 44

L'Assemblée peut, sur proposition du Président, limiter le temps de parole de chaque orateur sur toute question particulière en discussion.

#### Article 45

Au cours de la discussion de toute question, le représentant d'un Membre peut présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président prend immédiatement une décision, conformément au présent Règlement. Le représentant d'un Membre peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du Président, si elle n'est pas annulée par la majorité des Membres présents et votants, est maintenue.

Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question débattue.

#### Article 46

Sous réserve des dispositions de l'article 43, les motions suivantes ont, dans l'ordre indiqué ci-dessous, priorité sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) suspension de séance session,
- b) levée de séance session,
- c) ajournement du débat sur le point en discussion, et
- d) clôture du débat sur le point en discussion.

L'autorisation de prendre la parole à propos des motions visées aux alinéas a) à d) ci-dessus n'est accordée, outre l'auteur de la motion, qu'à un partisan et à deux adversaires de la motion ; après quoi, la motion est immédiatement mise aux voix.

#### Article 47

Si plusieurs propositions ont trait à la même question, l'Assemblée vote sur les propositions dans l'ordre où elles ont été soumises, à moins qu'elle n'en décide autrement.

#### Article 48

Les parties d'une proposition ou d'un amendement à une proposition sont mises aux voix séparément si le Président en décide ainsi avec le consentement de l'auteur, ou si un représentant d'un Membre demande que la proposition ou l'amendement à la proposition soit mis aux voix séparément et que l'auteur ne présente pas d'objection. En cas d'objection, l'autorisation de prendre la parole sur la question est donnée d'abord à l'auteur de la motion tendant à diviser la proposition ou l'amendement, et ensuite à l'auteur de la proposition ou de l'amendement initial en discussion ; après quoi, la motion tendant à diviser la proposition ou l'amendement est immédiatement mise aux voix.



#### **Article 49**

Les parties d'une proposition qui ont été approuvées sont ensuite mises aux voix ensemble ; si toutes les parties essentielles d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement sont considérés comme ayant été repoussés dans leur ensemble.

#### **Article 50**

Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle constitue simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de la proposition. Un amendement fait l'objet d'un vote avant que la proposition à laquelle il se rapporte ne soit mise aux voix ; si l'amendement est adopté, la proposition ainsi amendée est alors mise aux voix.

#### **Article 51**

Si une proposition fait l'objet de plusieurs amendements, l'Assemblée vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après ce premier amendement, s'éloigne le plus de la proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Le Président fixe l'ordre du scrutin sur les amendements, conformément aux dispositions du présent article.

#### **Article 52**

L'auteur d'une motion peut la retirer avant qu'elle n'ait été mise aux voix, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement, ou qu'un amendement ne soit pas en cours de discussion. Tout Membre peut présenter de nouveau une motion qui est ainsi retirée.

#### **Article 53**

Lorsqu'une proposition a été adoptée ou rejetée, elle ne peut faire l'objet d'un nouvel examen pendant la session en cours de l'Assemblée, à moins que celle-ci n'en décide ainsi à la majorité des Membres présents et votants. L'autorisation de prendre la parole à propos d'une motion devant faire l'objet d'un nouvel examen n'est accordée, outre l'auteur de la motion, qu'à un partisan et à deux adversaires de la motion ; après quoi, la motion est immédiatement mise aux voix.

#### *Amendements au Règlement intérieur*

#### **Article 54**

Le présent Règlement peut être modifié par une décision de l'Assemblée prise à la majorité des Membres présents et votants.

#### *Autorité du Protocole portant création du Fonds complémentaire*

#### **Article 55**

En cas de divergence entre une disposition du présent Règlement et une disposition du Protocole portant création du Fonds complémentaire, c'est le texte de ce Protocole qui fait foi.